

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
N° ICPE : 0600070

ARRETE

autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière de diabases aux lieux-dits "Puech Caillol", "Les Vignes", "La Rouquié" et "Le Rocher du Richard" sur le territoire de la commune de Montredon Labessonnié

CARRIERE DE PEYREBRUNE

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 210-1, et les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant notamment le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, et en particulier l'article 5 qui stipule que les dispositions du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 dans leur rédaction antérieure à leur modification demeurent applicables aux demandes d'autorisation ou aux déclarations qui ont été reçues par le préfet avant le 1^{er} octobre 2006 ;

- Vu le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant M. François PHILIZOT, Préfet du Tarn et publié au journal officiel de la République Française du 2 février 2007 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 autorisant la SA Entreprise CARCELLER de Réalmont à exploiter une installation de criblage-concassage-lavage de matériaux au lieu-dit "la Rouquié" commune de Montredon Labessonnié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 27 mars 1984 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 autorisant la SA Entreprise Carceller de Réalmont à exploiter :
- ↳ à ciel ouvert et pour une durée de 20 ans une carrière de diabases et quartzites aux lieux-dits "la Rouquié" et "Puech Caillol" du territoire de la commune de Montredon Labessonnié, sur les parcelles cadastrées section AE n° 44 et 134, section AH n° 28 à 40 incluse, 43, 118(p), 128, 130, 131, 174 à 180 incluse, 190(p), 191, 200, 201 et 204 et sur la portion déclassée du chemin rural de Puech Caillol incluse dans la zone autorisée, représentant une superficie totale de 14ha 24a 84ca ;
 - ↳ deux stations de transit de produits minéraux repris sous les n° 2516-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 modifiant les articles 2 et 3 de l'autorisation précédente en ce qui concerne les parcelles cadastrées autorisées, représentant une superficie d'environ 14 ha, hors parcelles cadastrées section AE n° 200 et section AH n° 190 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 3 septembre 2007 ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 03 juillet 2006, complétée en date des 28 septembre, 16 et 18 octobre 2006, par laquelle Monsieur Jean Claude MALET, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SAS Entreprise CARCELLER - dont le siège social est Route de Lafenasse - 81 120 Réalmont - sollicite l'autorisation :
- ↳ de poursuivre l'exploitation de la carrière de diabases de Peyrebrune, autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, à Montredon Labessonnié (Tarn) aux lieux-dits :
 - section AE : « Le Rocher du Richard » parcelles n° 44 et 134,
 - section AH : « La Rouquié » parcelles n° 28, 29, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 43, 184, 186, 187, 191, 193, 196, 198, 199, 201 ; « Puech Caillol » parcelles n° 128, 130, 131, 174, 175, 176, 177, 179,

180, 202, 204, 207 et 208 ;

☞ de procéder à l'extension de la carrière aux lieux-dits :

- « chemin rural de Puech Caillol et zone de retournement » ;

- section AH : « Puech Caillol » parcelles n° 116 et 205 ; « Les Vignes » parcelles n° 135, 136, 137, 138 et 209 ;

☞ de remplacer l'installation de traitement des matériaux existante par une installation moderne de 1000 kW ;

☞ de procéder au rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (bassin versant de 30 ha).

La superficie totale concernée par la demande est de 19ha 84a 14ca ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 20 novembre 2006 au 20 décembre 2006 à la mairie de Montredon Labessonnié sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2007 ;

Vu les avis des services consultés et des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 29 mai 2007 ;

Vu les courriers des 16 mai 2007 et 14 janvier 2008 adressés à l'exploitant ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale notamment au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le remplacement de l'ancienne installation de traitement des matériaux par une installation moderne implantée sur le carreau de l'exploitation permettra d'accroître la sécurité publique et de diminuer les nuisances dues notamment aux envols de poussières ;

Considérant que les aménagements recommandés par le commissaire enquêteur (réalisation d'une aire de stationnement des camions en dehors de l'agglomération de Saint Lieux Lafenasse - interdiction du stationnement des poids lourds, excepté les livraisons, dans le bourg - limitation de la vitesse en agglomération), ne peuvent pas être pris en considération par le présent arrêté qui intervient au titre de la législation des installations classées ;

Considérant que le déclassement éventuel du chemin rural de Puech Caillol relève de la compétence du maire de Montredon Labessonnié ;

Considérant qu'une commission locale de concertation et de suivi sera mise en place, sous la responsabilité du maire de Saint-Lieux-Lafenasse, afin de prendre en compte les nuisances liées au trafic de poids lourds ;

Considérant que la contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries relève des dispositions du code de la voirie routière ;

Considérant que la réalisation d'une plate-forme d'aspiration pour les engins-pompes des sapeurs pompiers sur le Dadou ne peut être imposée à l'exploitant par le présent arrêté, ce dispositif se trouvant hors zone d'autorisation ;

Considérant les dispositions prévues pour le pompage de l'eau du Dadou ;

Considérant que les prescriptions annexées au présent arrêté imposent à l'exploitant de contrôler régulièrement la qualité des eaux rejetées dans le Dadou ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les aménagements prévus sont de nature à assurer la sécurité publique et à éliminer les nuisances occasionnées par le traitement des matériaux ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que le dossier déposé par la SAS Entreprise CARCELLER n'a pas recueilli d'avis défavorable au cours de son instruction ;

Considérant, suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, définissant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 16 mai 2007, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières - en sa séance du 29 mai 2007 ;

Considérant que par courrier du 14 janvier 2008 susvisé n°1A 007 577 8890 9, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux du 27 mars 1984, modifié par l'arrêté du 27 juillet 1989, et du 17 octobre 1997, modifié par l'arrêté du 19 décembre 1997, susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées. La SAS Entreprise CARCELLER, dont le siège social est Route de Lafenasse 81 120 Réalmont, est autorisée à :

1- poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de diabases sur les parcelles cadastrées suivantes du territoire de la commune de Montredon Labessonnié :

Lieu-dit	Parcelle		Superficie totale en m ²
	Section	N°	
Le Rocher du Richard	AE	44	5565
		134	6075
La Rouquié	AH	28	9010
		29	6835
		34	90
		35	5
		36	51

Lieu-dit	Parcelle		Superficie totale en m ²
	Section	N°	
La Rouquié	AH	38	12150
		39	12280
		40	2433
		43	12225
Puech Caillol	AH	128	5775
		130	930
		131	1870
		174	150
		175	676
		176	310
		177	915
		179	1124
		180	25
		202	8510
		204	6967
		207	18871
		208	2680
La Rouquié	AH	184	607
		186	5249
		187	793
		191	11669
		193	262
		196	2063
		198	116
		199	905
		201	1156

Ces parcelles représentent une superficie totale de 13ha 83a 42ca.

2- procéder à l'extension de cette exploitation sur les parcelles cadastrées suivantes :

Lieu-dit	Parcelle		Superficie totale en m ²
	section	N°	
Chemin rural de Puech Caillol et zone de retournement			950
Puech Caillol	AH	116	5410
		205	19498

Lieu-dit	Parcelle		Superficie totale en m ²
	section	N°	
Les Vignes	AH	135	4623
		136	3143
		137	3690
		138	10656
		209	12102

Ces parcelles représentent une superficie de 6ha 72ca.

L'ensemble des parcelles visées ci-dessus représente une superficie totale de 19ha 84a 14ca.

3- implanter une installation de premier traitement des matériaux d'une puissance de 1000 kW sur les parcelles cadastrées section AH n° 28, 38 et 191 au lieu-dit "la Rouquié", commune de Montredon Labessonnié.

Article 3 : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes :

↳ de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation
Installation de premier traitement des matériaux	2515-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (max < 8 000 m3)	2516-2	Déclaration
Station de transit de produits minéraux autres (max < 20 000 m3)	2517-2	Déclaration
Installation de compression d'air (puissance < 500 kW)	2920 - 2 - b	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les stations de transit de produits minéraux et l'installation de compression d'air.

Ces installations sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés types correspondants, annexés au présent arrêté, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

↳ de la nomenclature de la loi sur l'eau :

Installations et activités concernées	N° de nomenclature	Régime
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	5.3.0	Autorisation

Les activités suivantes, exercées sur le site, ne sont pas classables au titre des installations classées :

N° de nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
1220	Emploi et stockage de l'oxygène	Quantité stockée < 0,1 t
1418	Emploi et stockage de l'acétylène	Quantité stockée < 100 kg
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente de 2,5 m ³
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent = 0,8 m ³ /h
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale < 50kW
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface < 500 m ²

L'activité suivante n'est pas classable au sens de l'article L.210-1 du code de l'environnement :

N° de nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement	Prélèvement < à 1% du débit d'étiage

Article 4 : La production annuelle maximale est de 350 000 tonnes.

Article 5 : L'autorisation d'exploiter les parcelles visées à l'article 2 -1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus, est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, dans les formes prévues à l'article R 512-74 II du code de l'environnement, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-44 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les aménagements préliminaires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements Préliminaires" ci-après.

Article 16 : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi Pyrénées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 17 : La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7 par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 19 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- le maire de Montredon Labessonnié,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – inspection des installations classées,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de forêt,
- le chef du service départemental de la police de l'eau,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Tarn,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Entreprise CARCELLER et dont une copie sera déposée à la mairie de Montredon Labessonnié pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montredon Labessonnié pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie de cet arrêté sera communiquée pour information :

- au sous-préfet de Castres ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité – centre de Gaillac ;
- au président du conseil général du Tarn ;
- au président du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- aux maires des communes de Réalmont, Roumégoux, Saint Antonin de Lacalm, Saint Lieux Lafenasse et Vénès.

Fait à Albi, le 4 février 2008

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Eric MAIRE



PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL

DU 4 FEVRIER 2008

AUTORISANT

LA SAS ENTREPRISE CARCELLER

A EXPLOITER LA

CARRIERE DE PEYREBRUNE

COMMUNE DE MONTREDON LABESSONNIE

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3
* DISPOSITIONS GENERALES	4
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
* DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX	8
* ABATTAGE A L'EXPLOSIF	9
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	10
* GARANTIES FINANCIERES	13
* ANNEXES :	
1 - plan d'ensemble des installations	
2 - carte de localisation	
3 - plan et coupes de phasage d'exploitation	
4 - plan et coupes du réaménagement final - description du réaménagement du site (terrassements, végétalisation, entretien)	
5 - plan cadastral	
6 - arrêté type rubrique n° 2516	
7 - arrêté type rubrique n° 2517	
8 - arrêté type rubrique n° 2920	
9 - arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.	

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

AP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

AP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

AP 3 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

AP 4 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

AP 5 : Des bassins de décantation sont implantés aux emplacements prévus dans le plan d'ensemble des installations ci-joint (annexe 1).

Les caractéristiques géométriques de ces bassins permettent de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en ce qui concerne la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière .

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (code du patrimoine - Livre V titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DP 1 : Les eaux de ruissellement, après passage dans les bassins de décantation, sont rejetées dans le Dadou. L'exploitant procède à une analyse de ces eaux une fois par an sur les paramètres visés à l'article PN 6 ci-dessous. Le résultat est communiqué à la préfecture du Tarn. Ces analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et aux frais de l'exploitant.

DP 2 : L'exploitant met en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Deux campagnes de mesures des retombées de poussières sont réalisées annuellement. Les appareils de mesure sont implantés à la Ferme de Cornevent et à la maison de la Combessié.

Un dernier appareil est implanté dans une zone abritée des retombées de poussières.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DP 3 : Une station de pompage de l'eau du Dadou est implantée conformément à la carte de localisation ci-jointe (annexe 2). La capacité maximale de pompage est de 90 m³/j. L'exploitant étale ses prélèvements dans le temps et réduit le débit instantané prélevé.

DP 4 : Les dispositions suivantes sont respectées :

- aménagement des voies de circulation afin de permettre l'intervention du personnel du service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) ;
- disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site ;
- accueillir et diriger les sapeurs pompiers en cas d'intervention ;
- afficher au niveau de l'accueil un plan schématique ;
- équiper les portails d'accès d'un dispositif compatible avec les outils des sapeurs pompiers.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements Préliminaires".

DECAPAGE

CE 2 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 3 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 4 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement

CE 5 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 6 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT

EXTRACTION

CE 7 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres. L'abattage des matériaux est effectué à l'aide d'explosifs et la reprise en pied de front est réalisée à l'aide d'engins hydrauliques.

CE 8 : L'extraction portera sur une épaisseur maximale de 147 mètres et une côte minimale en fond d'excavation de 233 m NGF.

CE 9 : L'exploitation est réalisée en six phases, respecte le plan de phasage annexé au présent arrêté (annexe 3a et 3b). Le sens de progression des travaux est sensiblement sud-est/nord-ouest.

CE 10 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En toute hypothèse, aucun talutage final n'aura une pente supérieure à 45°.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 11 : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

CE 12 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

↳ en cours d'exploitation :

- remise en état des fronts ayant atteint leur position définitive, par apport de stériles d'exploitation et de terres végétales ;

↳ en fin d'exploitation :

- remblayage partiel du fond de fouille avec les stériles et les terres végétales et ensemencement de la zone totale ;

- création d'une zone humide en maintenant le bassin de décantation.

CE 13 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 14 : Les terrains après la remise en état sont rendus en zone mixte (prairie, bosquets, ...).

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 15 : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination des garanties financières.

CE 16 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);

↳ le plan de remise en état définitif ;

↳ un mémoire de l'état du site.

CE 17 : A l'échéance de l'autorisation :

↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;

↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;

↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX

IT 1 : Limitation des émissions de poussières

Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

IT 2 : Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Les convoyeurs transportant des produits fins (sables notamment) sont entièrement capotés.

La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

IT 3 : Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration sont, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

IT 4 : Stockage de stériles

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

IT 5 : Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation permettent d'éviter les accumulations des poussières et de matériaux sur les structures et aux alentours.

IT 6 : Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

A défaut, un poste de lavage des roues est utilisé.

IT 7 : Eaux de procédé

Les rejets des eaux de procédé (lavage des matériaux) à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

AE 1 : L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, numéroté et archivé sur le site de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

AE 2 : Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir, spécifique au tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique de crête.

AE 3 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Toute mesure relevée présentant un résultat supérieur à 3 mm/s fera l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

Si nécessaire, l'inspection des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête, limité à 125 décibels linéaires, sont systématiquement réalisées en deux points de mesure.

AE 4 : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

AE 5 : L'exploitant définit un plan de tir type qu'il communique à la préfecture du Tarn.

AE 6 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité dès le début d'exploitation des phases et chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PN 2 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site d'extraction.

Ces opérations sont réalisées dans l'atelier présent sur le site.

PN 3 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire fixe étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

PN 4 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

↳ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

PN 5 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 6 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

↳ la température est inférieure à 30°C ;

↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l

↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;

↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

PN 7 : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspection des installations

classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses seront faites par un laboratoire agréé.

POLLUTION DE L AIR

PN 8 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 9 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 10 : Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 11 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 12 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 13 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 14 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 15 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 16 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 17 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 18 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 19 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 20 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

PN 21 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 22 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 23 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif) , ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 24 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 ^{ère} période quinquennale :	360 781 €
2 ^{ème} période quinquennale :	442 654 €
3 ^{ème} période quinquennale :	423 109 €
4 ^{ème} période quinquennale :	414 294 €
5 ^{ème} période quinquennale :	384 046 €
6 ^{ème} période quinquennale :	351 741 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 14 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières

aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Entreprise CARCELLER

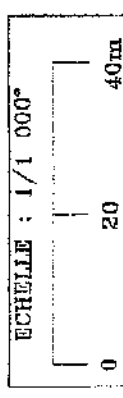
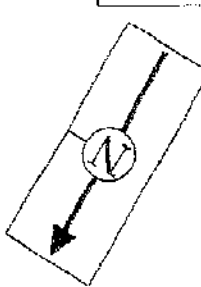
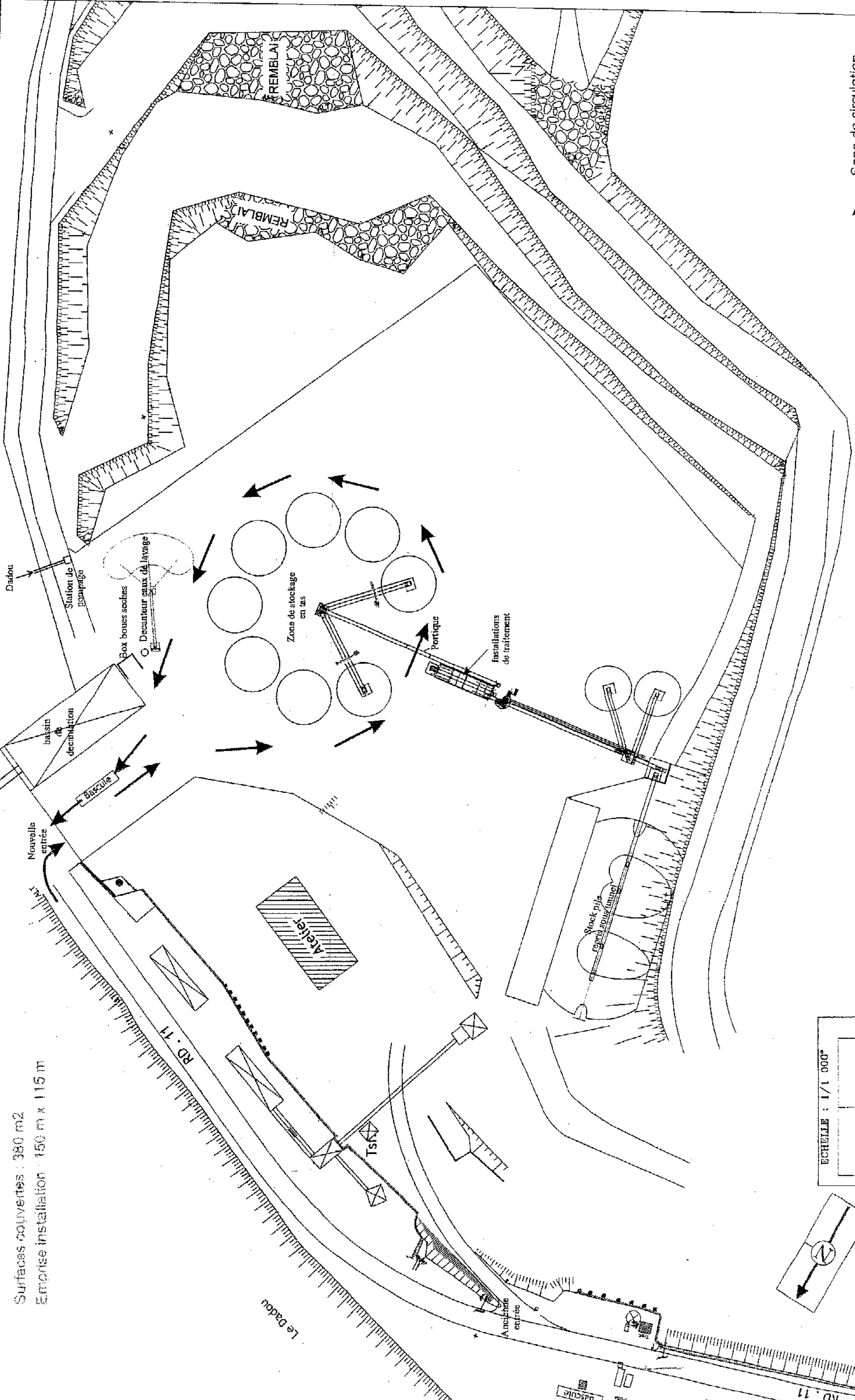
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Peyrebrune Commune de Montredon-Labessonnies (81)



Réf. 923993

Plan d'ensemble des installations

Surfaces couvertes : 380 m²
Emprise installation : 150 m x 115 m



Sens de circulation

Entreprise CARCELLER









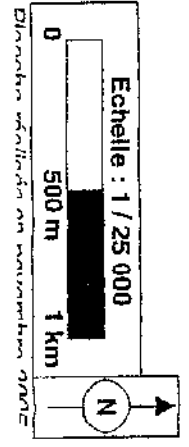
FCI/ARE
Réf 92338

Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Poyrasure Commun de Montredon-Labessonnié (87)

Carte de localisation

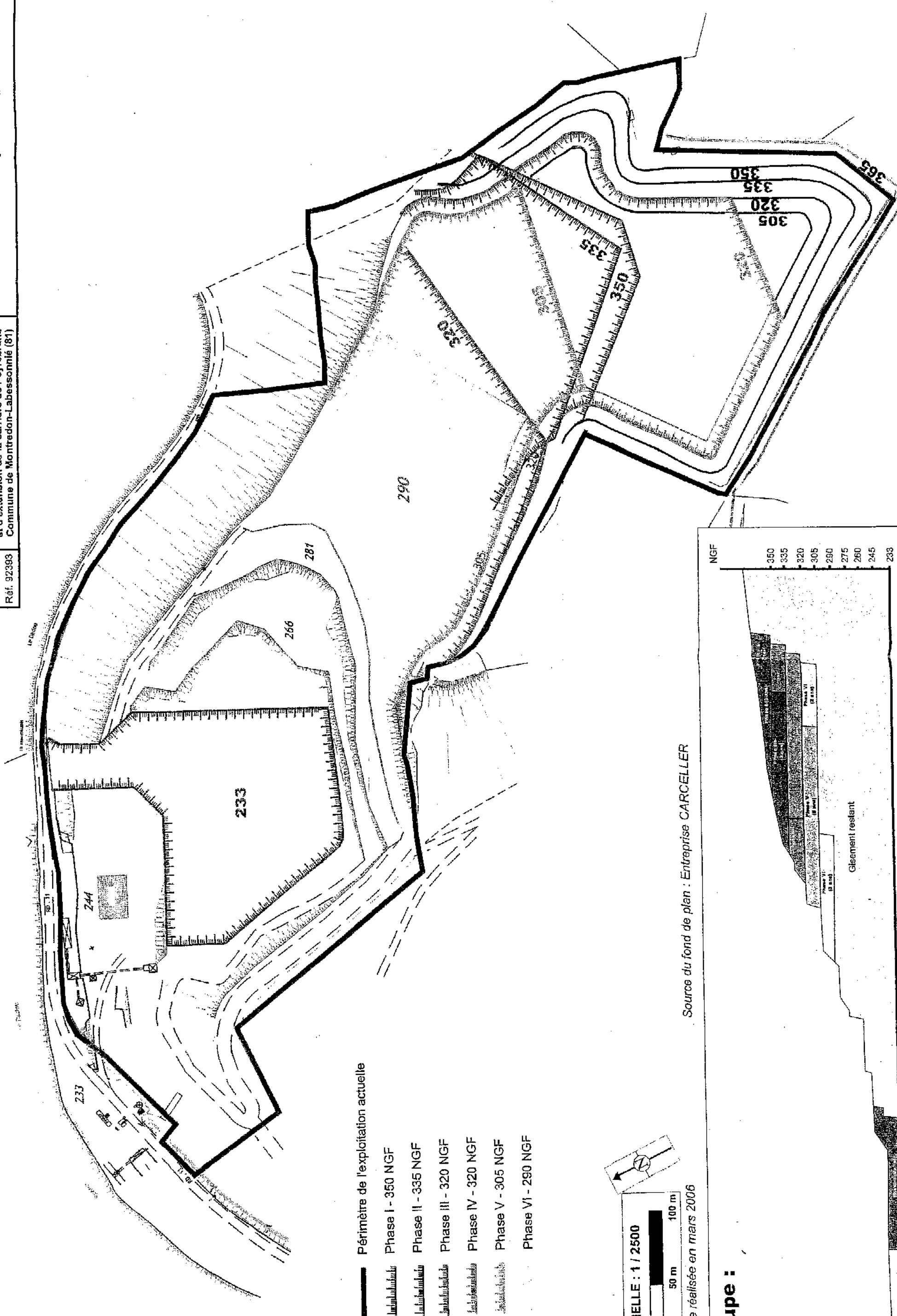


-  Demande de renouvellement
-  Demande d'extension
-  Rayon de 3 km
-  Limites communales
-  Station de pompage dans le Dadoü
-  Appareil de mesures des rebouvoirs de poussières



Plan et coupe de phasage

Entreprise CARCELLER
 Demande d'autorisation de renouvellement
 et d'extension de la carrière de Peyrebrune
 Commune de Montredon-Labessonnié (81)
 Réf. 92393



- Périmètre de l'exploitation actuelle
- ▨ Phase I - 350 NGF
- ▨ Phase II - 335 NGF
- ▨ Phase III - 320 NGF
- ▨ Phase IV - 320 NGF
- ▨ Phase V - 305 NGF
- ▨ Phase VI - 290 NGF

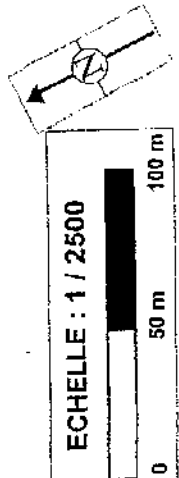
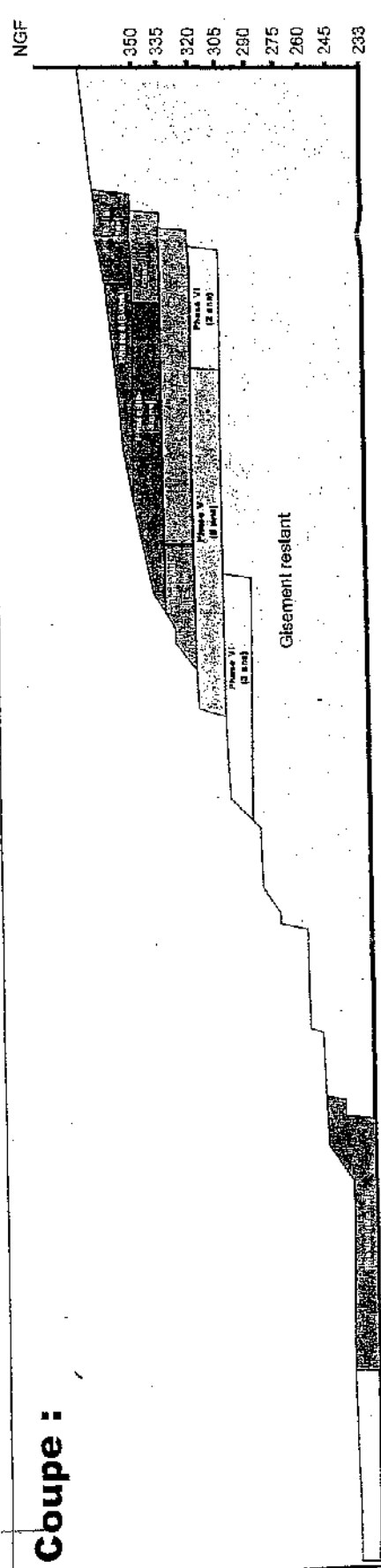


Planche réalisée en mars 2006

Source du fond de plan : Entreprise CARCELLER

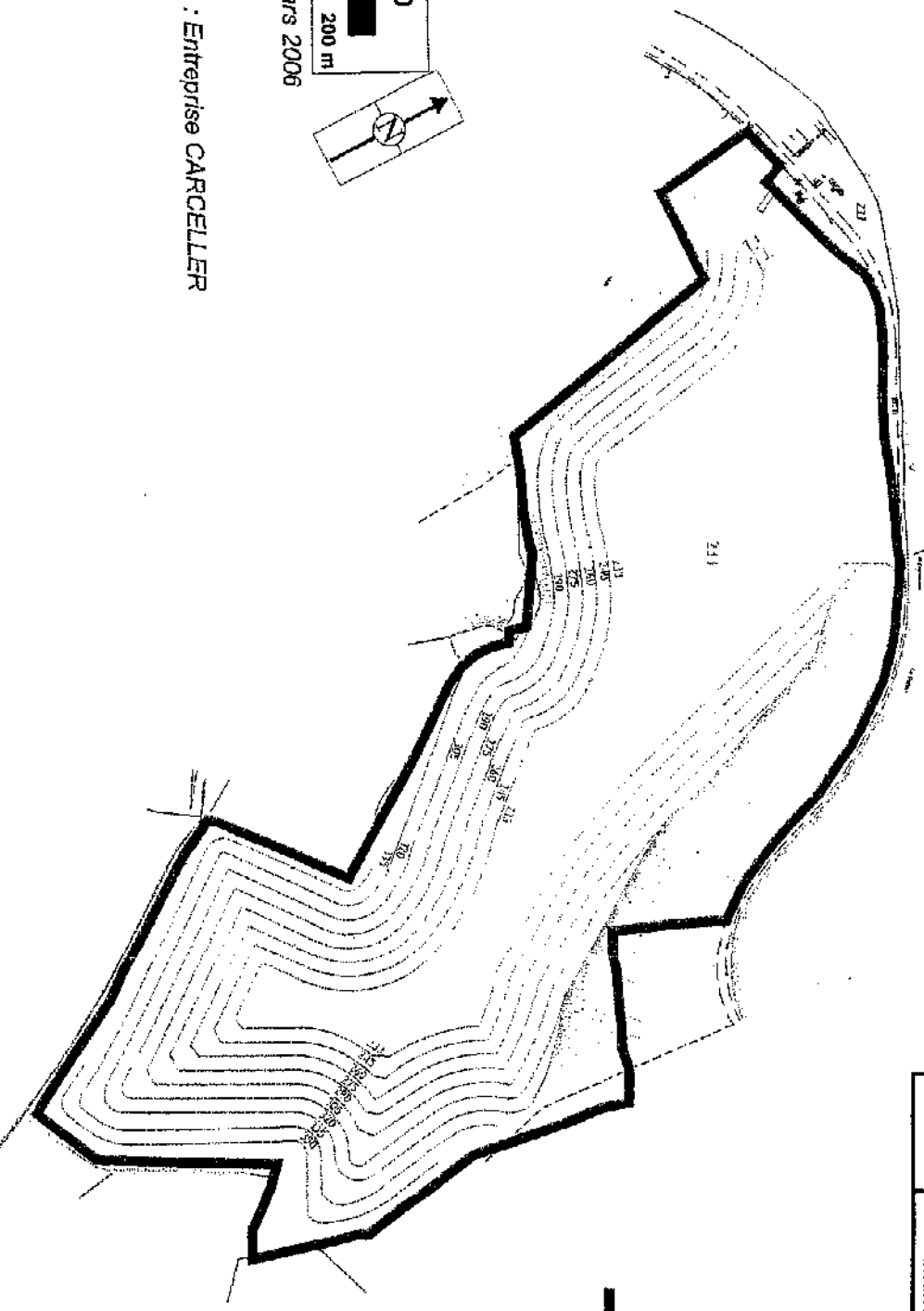
Coupe :





Entreprise CARCELLER
Demande d'autorisation de renouvellement
et d'extension de la carrière de Peyrebrune
Commune de Montredon-Labessonnié (81)

**Valorisation maximale
du gisement**



— Périmètre de la demande d'autorisation

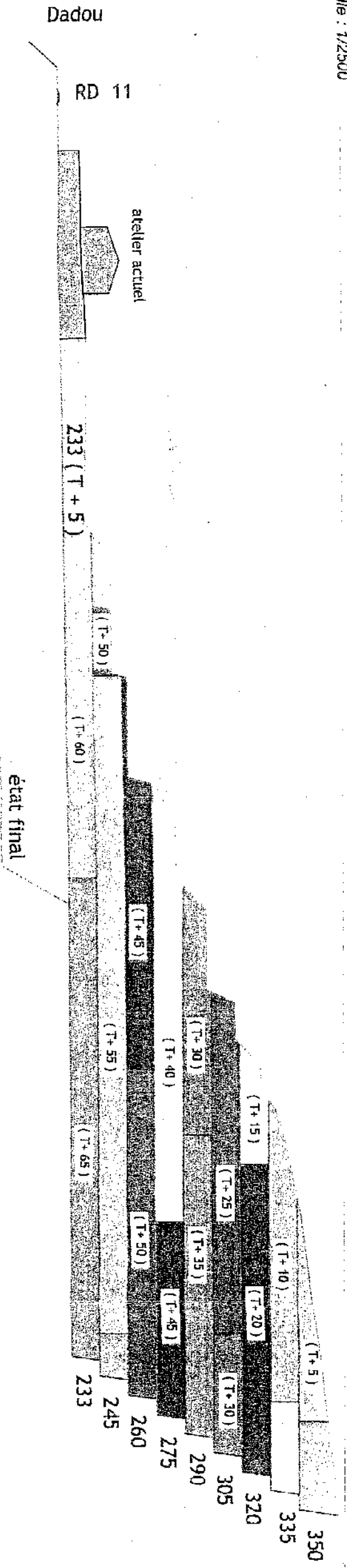
ECHELLE : 1 / 5000
0 100 m 200 m

Planche réalisée en mars 2006

Source du fond de plan : Entreprise CARCELLER

**Coupe longitudinale
Phasage**

Echelle : 1/2500



380

Entreprise CARCELLER

Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Peyreprunne Commune de Montredon-Labessonnité (01)



Plan du réaménagement final

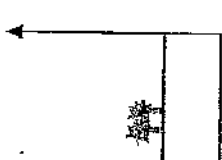
Echelle Yx10



Coupe C

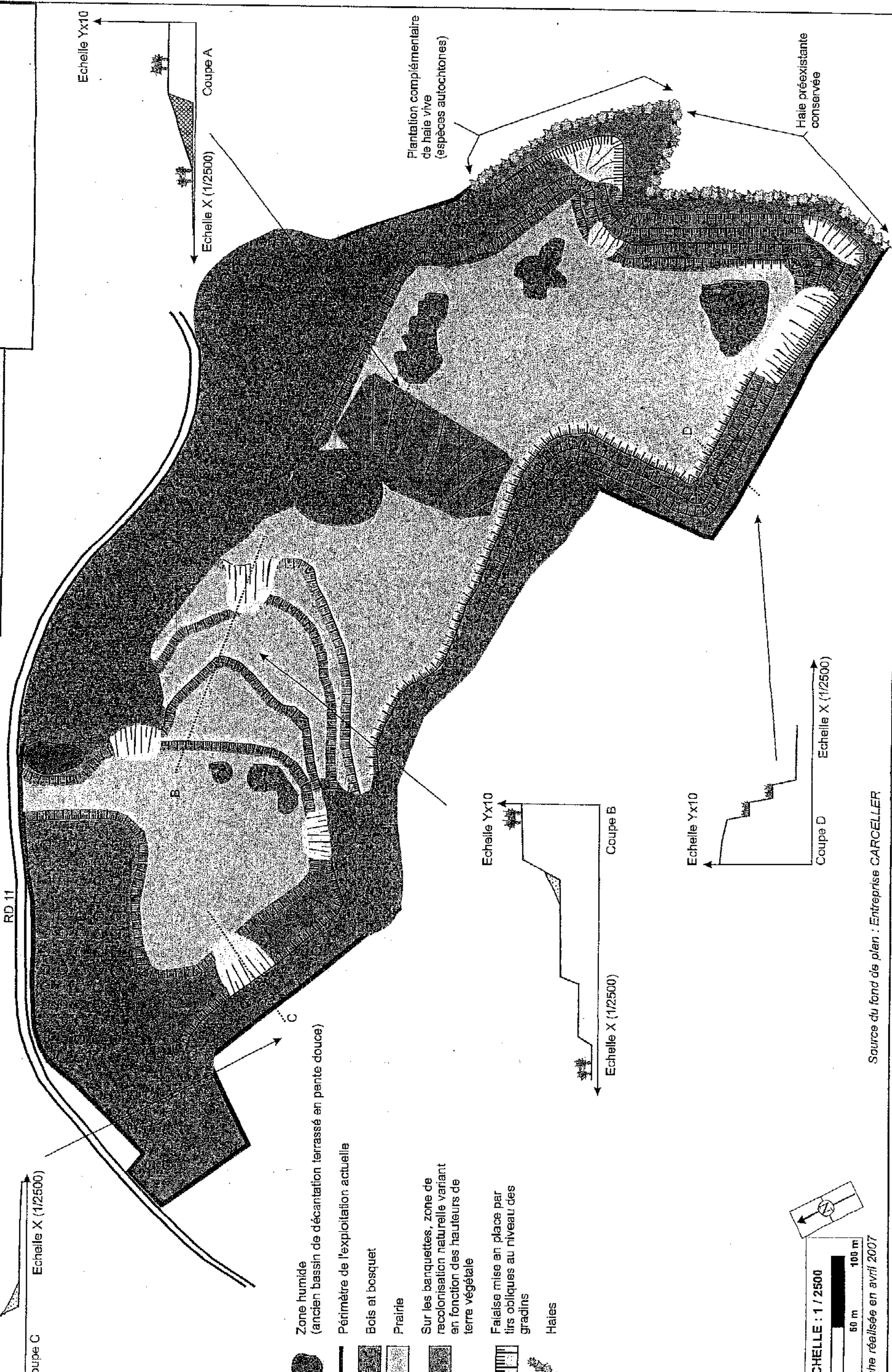
Echelle X (1/2500)

Echelle Yx10



Coupe A

Echelle X (1/2500)



Zone humide (ancien bassin de décantation terrassé en pente douce)



Périmètre de l'exploitation actuelle



Bois et bosquet



Prairie



Sur les banquettes, zone de recolonisation naturelle variant en fonction des hauteurs de terre végétale



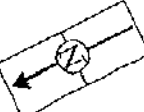
Faïence mise en place par tirs obliques au niveau des gradins



Haies



Plantation complémentaire de haie vive (espèces autochtones)



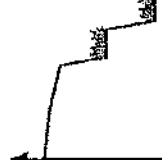
ECHELLE : 1 / 2500



Planche réalisée en avril 2007

Source du fond de plan : Entreprise CARCELLER

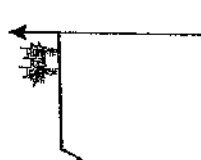
Echelle Yx10



Coupe D

Echelle X (1/2500)

Echelle Yx10



Coupe B

Echelle X (1/2500)

Le réaménagement du site sera paysager et écologique. En effet, il aura pour but de permettre une meilleure intégration du site dans le paysage environnant, mais également de diversifier les habitats afin de favoriser la recolonisation par des milieux et des espèces intéressantes, comme l'avifaune présente dans la ZNIEFF dans laquelle le projet est partiellement inclus.

Le réaménagement sera en partie coordonné à l'extraction (réaménagement coordonné à partir de la phase III). Il consistera principalement :

- **intégration paysagère :**
 - * **création d'un effet de « gorge »** en créant ponctuellement de **hautes falaises de 30 m** (tir oblique sur le gradin intermédiaire entre deux fronts de 15 m, permettant de rompre la linéarité des banquettes) sur la partie haute et de 15 m en partie basses. Ces aménagements seront réalisés dans 8 secteurs pour rompre la linéarité des structures linéaires, sans toutefois les multiplier exagérément au risque de créer un effet de désorganisation générale.
 - * **plantation d'espèces arbustives** dans la zone de transition entre les banquettes et les boisements existants, afin de recréer un couvert végétal permettant une continuité et une intégration dans cette vallée où les pentes sont boisées.
- **création de milieux favorable à la biodiversité** dans un secteur en partie inclus dans la ZNIEFF de type II « Vallée et gorges du Dadou », mais également à proximité de la ZNIEFF de type I « Vallées de Bezan et de l'Aze » :
 - * mise en place de **falaises de différentes tailles** (30 m à 15 m) favorable à l'avifaune (rapaces rupestres comme dans la ZNIEFF de type I),
 - * conservation de **zones d'éboulis** servant de refuge aux micromammifères,
 - * reconstitution de **zones boisées** sur les banquettes et de bosquets en fond de fouille pouvant servir de refuge à la faune,
 - * conservation des bassins de décantation permettant le maintien d'un **milieu humide** et de la végétation et faune associée,
 - * création d'un **milieu ouvert**, permettant la recolonisation d'espèces herbacées, ponctué de bosquets (type prairie).

Au final le site se présentera sous forme d'un espace constitué :

- de banquettes arbustives latéralement,
- de banquettes recolonisées par une végétation sur roche mère ou sur sol maigre,
- de falaises de 15 à 30 m progressivement oxydées,
- d'éboulis recouverts de végétation spécifique,

Dominant :

- un milieu humide,
- une prairie ponctuée de bosquets.

(1) Les terrassements seront réalisés selon les principes suivants :

* **Les banquettes** finales présenteront une largeur de 8 m, ce qui permet aux engins d'effectuer les travaux de terrassements en toute sécurité. Un merlon de blocs ou de débris de roches et de terres d'une hauteur de 0,5 environ, sera réalisé en bordure extérieure de la banquette, afin de jouer un double rôle de sécurité pour les engins intervenants pour la remise en état et de blocage des terres déposées sur la banquette.

Préalablement, pendant l'exploitation, lorsque les banquettes mesurent entre 8 m et plus, la terre végétale et les stériles seront déposés en pied de gradin afin de préparer les matériaux pour la remise en état.

Seules certaines sections des banquettes seront remblayées sur une épaisseur pouvant atteindre 0,8 m de terre végétale (banquettes boisées créant une continuité avec les boisements à l'Ouest) Les autres sections seront laissées à nu afin de diversifier la recolonisation naturelle.

Plusieurs sections de banquette seront rompues par tir oblique pour rompre la linéarité des fronts et adoucir la structure du réaménagement.

* **Les fronts** : en fonction des possibilités d'accès, de la terre sera déversée depuis le haut de chaque front sur la banquette inférieure. Les anfractuosités du rocher permettront de bloquer une partie de cette terre et, ultérieurement, quelques espèces végétales pourront ainsi se développer spontanément.

* **Les falaises** : plusieurs falaises de 30 m de hauteur seront mises en place en détruisant une portion de banquette. Les éboulis seront en partie conservés en pied de talus afin de diversifier les habitats. Les tirs permettront également d'aménager sur ces falaises des vires et des chanfreins pour les oiseaux rupestres. Ce type d'aménagement rompant la continuité des structures régulière de l'exploitation sera aménagé aux différents étages du site.

* **Sur les carreaux**, les stériles seront régaliés sur une épaisseur de 0,5 m et les terres végétales de 0,2 m avec des surépaisseurs atteignant 0,8 m au pied des fronts. Au total, environ 94 000 m³ de stériles et terre seront utilisés sur près 14 ha de carreau et 103 000 m³ pour l'ensemble du site.

Ces matériaux proviendront des stériles et de la terre de découverte présente sur le site (58 000 m³), mais également d'apport extérieur de type terre végétales ou de matériaux des chantiers de travaux publics (45 000 m³ réceptionnés sur le site pendant les 5 dernières années) .

La piste d'exploitation sera bloquée par des plantations pour éviter l'accès aux fronts réaménagés.

Le bassin de décantation sera conservé et le talweg sera redirigé vers le carreau de la carrière, ce qui permettra de maintenir le milieu humide. Les berges de l'ancien bassin de décantation devront être adouci à la fin de l'exploitation pour favoriser la faune et la flore aquatique.

(2) Le reverdissement du site qui sera progressif se fera selon les conseils suivants :

*** Haies :**

La haie située entre les parcelles AH209/AH140 sera maintenues.

Une haie sera mise en place entre les parcelles AH116/AH117 dès le début de l'extraction.

Ces haies seront conservées après le réaménagement du site, elles joueront pendant toute la durée de l'exploitation un rôle d'écran visuel et contribueront à une meilleure intégration paysagère du site.

La haie mise en place sera constituée de plusieurs types d'espèces, des arbres de haut-jet, des arbres de cépées et des buissonnants.

Les espèces autochtones suivantes pourront être utilisées :

Espèces		Types		
Nom français	Nom latin	Haut-jet	Cépée	Buissonnant
Chêne sessile	<i>Quercus patrea</i>	X	X	
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	X	X	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>			X
Noisetier	<i>Corylus avenalla</i>		X	
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>			X
Eglantier	<i>Rosa canina</i>			X
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>			X

Les plans seront répartis, tous les 15 m pour les espèces de haut-jet, tous les 10 m pour les espèces de cépée et complétés tous les 2,5 m par des espèces buissonnantes.

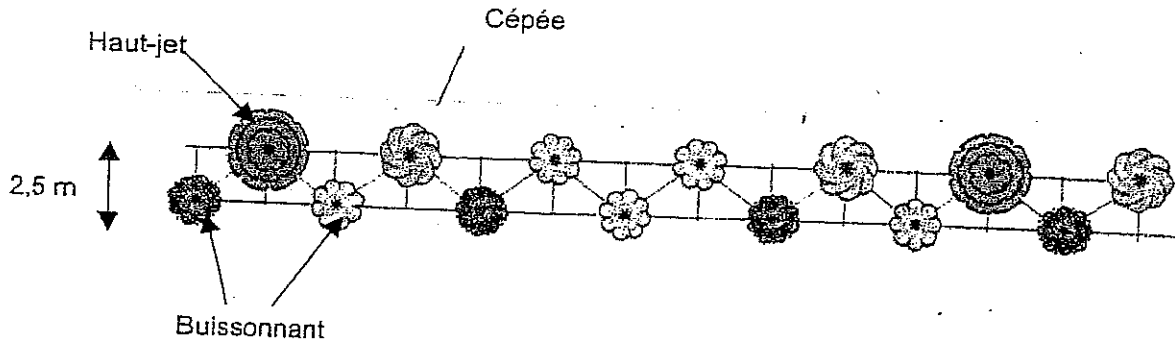


Schéma extrait « Planter des haies » - Dominique Soltnier

*** Banquettes :** Les espèces buissonnantes citées précédemment seront plantés sur les extrémités des banquettes, ainsi que des noisetiers.

* **Carreaux** : plusieurs bosquets seront créés sur une surface totale de l'ordre de 1,5 ha. Ils seront plantés d'arbres agrémentés d'arbustes.

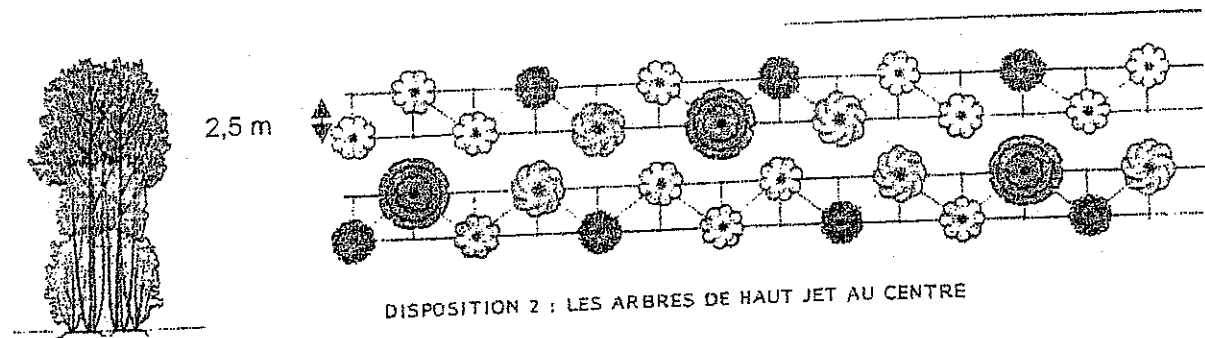


Schéma extrait « Planter des haies » - Dominique Soltnner

Les espèces choisies seront également autochtones. Cf. Tableau des espèces ci-dessus.

La densité de plants sera de 15 m pour les arbres de structures (arbres de haut-jet), les chênes et de 10 m pour les Frênes.
Les compléments arbustifs se feront avec une densité de 1 plant tous les 2,5 m.

Le restant du carreau sera enherbé, afin de former un couvert végétal de type prairie.
Les mélanges de graines utilisées seront du type : Fétuque, Dactyle, Brome, Paturin, Lotier, Trèfle, Luzerne. Ces espèces permettront d'une part de stabiliser les remblais (graminées) et d'amender le sol (fabacée).

Au total, il sera planté environ 400 arbres et 1000 arbustes (répartis pour 2/3 sur le carreau et pour 1/3 sur les banquettes).

Les espèces choisies existent actuellement sur le site et dans les environs. Cette diversité floristique est inspirée des espèces rencontrées sur le terrain. Ceci permettra de reconstituer un paysage qui pourra s'insérer dans le contexte environnant, sans rupture visuelle. L'homogénéité biologique avec le milieu environnant favorisera l'insertion de ce site dans le milieu naturel.

(3) Entretien et gestion du site

Les plantations seront effectuées en période propice, c'est à dire entre Novembre et Mars. Au préalable des travaux de scarification et de décompactage du sol seront réalisés avec régalaie des terres végétales stockées durant l'exploitation.

Pour assurer une meilleure reprise, des végétaux jeunes seront plantés (jeunes plants, baliveaux...) même si localement des arbres plus âgés peuvent être installés afin de produire un effet visuel immédiat.

Un entretien nécessaire à la survie des végétaux et à leur bonne croissance sera effectué ainsi que quelques arrosages lors des 2 premières années.

Les jeunes plants seront protégés contre les rongeurs (mise en place d'un tuteur et d'un grillage anti-rongeur ou d'un manchon biodégradable).

Un engrais ainsi qu'un paillage au pied seront réalisés lors de certaines plantations.

Les haies seront entretenues pendant toute la durée de l'exploitation :

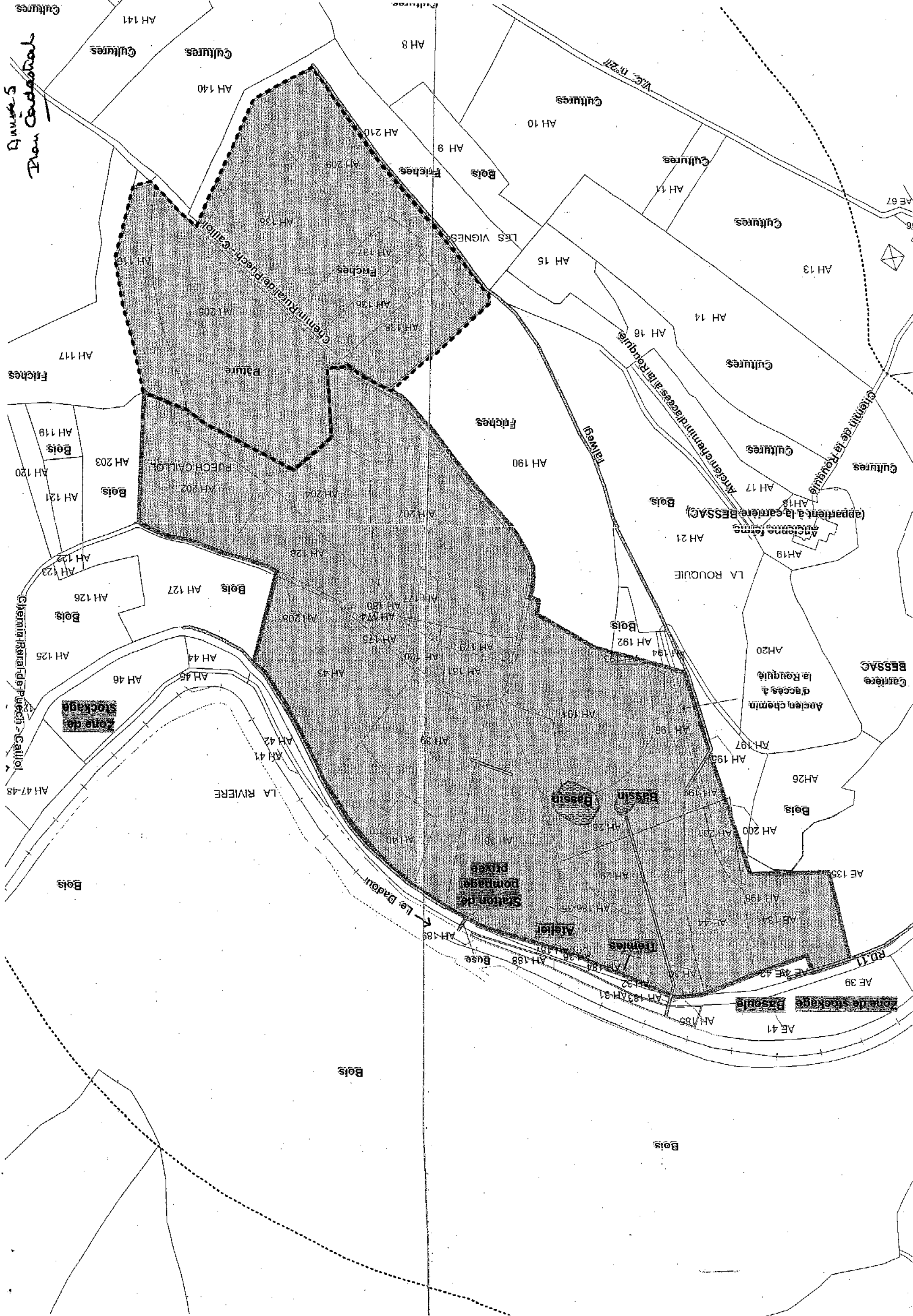
- la première année, les pieds manquant seront remplacés,
- la seconde année, les arbres buissonnants et de cèpée seront recépés afin que la haie puisse s'épaissir,
- pendant les 3 premières années désherber par binage pour limiter la concurrence par les graminées dès le printemps,
- tailler les arbres de haut-jets dès que les défauts apparaissent,
- tailler régulièrement la haie une fois qu'elle est partie.

Tant que le site appartiendra à la société CARCELLER, celle-ci réalisera également un entretien annuel des secteurs réaménagés en prairie par un fauchage tardif.

Les accès aux fronts et gradins seront bloqués par des plantations et l'absence de piste.

<p>La haie vive sera mise en place dès l'obtention de l'autorisation. La remise en état s'effectuera pendant de la 15^{ème} à la 30^{ème} année.</p>

Annex 5
Plan Cadastral



Arrêté type - Rubrique n° 2516 : Station de transit de produits minéraux pulvérulents

(JO 30/07/97)

Arrêté

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : "Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés".

La Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;

ARRETE :

Art. 1er - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516, "Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés", la capacité de stockage étant supérieure à 5000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2 - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997,
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II .

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3 - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Fait à Paris, le 30 juin 1997

Pour le ministre et par délégation :
le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs
P. VESSERON

Annexe I

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points, 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 (*)

non concerné

2. Implantation - aménagement

2.1 (*)

non concerné

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 (*)

non concerné

2.4 (*)

non concerné

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 (*)

non concerné

2.10 (*)

non concerné

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des

produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 (*)

non concerné

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 (*)

non concerné

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 (*)

non concerné

4.4 (*)

non concerné

4.5 (*)

non concerné

4.6 (*)

non concerné

4.7- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 (*)

non concerné

5. Eau

5.1 (*)

non concerné

5.2 (*)

non concerné

5.3 (*)

non concerné

5.4 (*)

non concerné

5.5 (*)

non concerné

5.6 (*)

non concerné

5.7 (*)

non concerné

5.8 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9 (*)

non concerné

6. Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

6.2 (*)

non concerné

6.3 (*)

non concerné

6.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

6.5 - Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

6.6 - Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

7. Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2516 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er octobre 1997	au 1er octobre 2000	au 1er octobre 2001
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement	8.4. Bruit - mesure périodique
3. Exploitation-entretien	6. Air-odeurs	
4. Risques	8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	
5.8. Epanchage		
7. Déchets		
9. Remise en état		

Arrêté type - Rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques

(JO 30/07/97)

Arrêté

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques",

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées ;

ARRETE :

Art. 1er - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³ sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2 - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997,
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II .

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3 - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Fait à Paris, le 30 juin 1997

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
P. VESSERON

Annexe I

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en

état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 (*)

non concerné

2. Implantation - aménagement

2.1 (*)

non concerné

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 (*)

non concerné

2.4 (*)

non concerné

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6 (*)

non concerné

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 (*)

non concerné

2.10 (*)

non concerné

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des

produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 (*)

non concerné

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 (*)

non concerné

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 (*)

non concerné

4.4 (*)

non concerné

4.5 (*)

non concerné

4.6 (*)

non concerné

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 (*)

non concerné

5. Eau

5.1 (*)

non concerné

5.2 (*)

non concerné

5.3 (*)

non concerné

5.4 (*)

non concerné

5.5 (*)

non concerné

5.6 (*)

non concerné

5.7 (*)

non concerné

5.8 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9 (*)

non concerné

6. Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

6.2 (*)

non concerné

6.3 (*)

non concerné

6.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

6.5 - Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

6.6 - Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

7. Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées . Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er octobre 1997	au 1er octobre 2000	au 1er octobre 2001
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement	8.4. Bruit - mesure périodique
3. Exploitation - entretien	6. Air - odeurs	
4. Risques	8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	
5.8. Epandage		
7. Déchets		
9. Remise en état		

Arrêté type - Rubrique n° 2920 (ex 361)

Réfrigération ou compression (Installations de)

Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatt.

B. Dans tous la autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales.

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980);

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

11° Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules

A. Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

B. Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération: ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement; la défense de stationner sera affichée en gros caractères;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PREFECTURE DU TARN

direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service : Forêt-Environnement

Albi, le 22 FEV. 1999

Affaire suivie par : M. MARIEL
Tél. : 05 63 48 29 92
Référence

Arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles

Le préfet du Tarn,

Vu le Code forestier, articles L 311.1 à L 313.7, L 321.1 à 323.2, et articles R 313.1 à R 313.3, R 321.1 à R 322.9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212.2 et L 2215.1 ;

Vu le Code pénal, articles 322.5 à 322.11 et article R 610.5 ;

Vu le Code de procédure pénale, article L 2.7 ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis émis le 18 décembre 1998 par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du TARN,

A r r ê t e

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1er : Les « espaces naturels combustibles » désignent les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ainsi que les landes, friches, maquis et garrigues.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 : Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les terres recouverts de végétation, sont considérés comme espaces naturels combustibles s'ils sont attenants aux formations précitées.

Article 3 : les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires, sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire.

Article 4 : On entend par débroussaillage la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents, qui doivent être évacués, broyés ou incinérés, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

TITRE II : EMPLOI DU FEU

Chapitre 1 – Dispositions applicables au public

Article 5 : Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Article 6 : L'emploi du feu dans des foyers construits dans une forêt aménagée pour l'accueil du public est toléré du 16 octobre au 14 mai sous réserve du respect des prescriptions d'utilisation.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis, dès lors que ces prescriptions seront visiblement affichées sur les lieux.

Elles comprendront au minimum :

- emploi interdit du **15 mai au 15 octobre**
- n'utiliser que par temps calme
- le seul combustible autorisé est le charbon de bois
- surveiller le feu jusqu'à son extinction complète.

Les foyers doivent en outre être placés sur une aire incombustible (béton, gravier,...) de 10 mètres carrés minimum.

Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit

Article 7 : Pendant la période du **15 mai au 15 octobre**, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions météorologiques.

Article 8 : Incinération de végétaux coupés :

En dehors de la période du **15 mai au 15 octobre**, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux coupés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n°1, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération.

La déclaration ainsi visée sera valable 7 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire doit en outre se conformer aux prescriptions suivantes :

- prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS n° d'appel 18) le matin précédent l'opération
- les végétaux devront être déposés en tas disjoints, susceptibles d'être brûlés complétement dans la demi-journée.
- Les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- le feu ne doit être allumé que par temps calme, et doit être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète.

La Mairie adressera pour information à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêts une copie de chaque déclaration.

Article 9 : Incinération de végétaux sur pied :

En dehors de la période du **15 mai au 15 octobre**, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe 2, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération.

Le maire, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- Ne pas accéder à la demande
- Accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - prévenir le CODIS (n° d'appel 18) le matin précédent l'opération,
 - la surface maximum de chaque enceinte est de 20 ha,

- le périmètre doit être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
- le vent ne doit pas être supérieur à 40 km/h,
- il convient de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, notamment une réserve d'eau de volume adéquat.
- il convient de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps.
- 2 personnes au minimum doivent être présentes toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive.

L'autorisation sera valable pendant 1 mois.

Des dérogations individuelles pourront exceptionnellement être accordées par le Préfet pendant la période d'interdiction (15 mai – 15 octobre), après avis du maire, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 10 : Barbecues

Les feux de type barbecues sont tolérés toute l'année sous réserve du respect des précautions suivantes :

- ils doivent être réalisés dans des installations fixées ou mobiles appropriées, et être placés sur une aire incombustible (béton, gravier,...) de 10 mètres carrés minimum autour du foyer.
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et ayants droit. Ceux-ci doivent en assurer une surveillance continue. Une prise d'eau, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- Les barbecues, qu'ils soient fixes ou mobiles sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert d'arbre.

Article 11 : Feux d'artifice :

Le tir de feux d'artifice doit respecter la distance de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles, distance définie dans la réglementation spécifique en vigueur.

De plus, si le respect de cette distance de sécurité permet le tir à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles, le feu d'artifice est soumis à la réglementation sur l'emploi du feu :

- il est interdit du 15 mai au 15 octobre
- en dehors de cette période, tout propriétaire ou ayant droit qui désire effectuer un tel tir devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n° 3, et recueillir le visa du maire, au plus tard la veille du tir.

La déclaration ainsi visée devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Chapitre 3 – Sanctions

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article L 322.9 du Code forestier.

En outre, ils sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

TITRE III : DEBROUSSAILLEMENT

Chapitre 1 – Débroussaillage autour des habitations et installations

Article 13 : Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ; les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations, et de ses ayants droit, quel que soit le propriétaire des terrains.

- sur les terrains situés en zone urbaine d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les secteurs de lotissement, les Associations Foncières urbaines, les terrains de camping et caravanning ; les travaux étant à la charge du propriétaire des terrains et de ses ayants droit.

Article 14 : Lorsque les travaux obligatoires de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Celui qui a la charge des travaux doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) les informer de ses obligations de débroussaillage ;
- 2) leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
- 3) leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Article 15 : Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 14, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Indépendamment des pouvoirs du maire, le préfet peut notamment décider de pourvoir au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire, y compris sur les fonds voisins.

Chapitre 2 : Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Article 16 : Dans les espaces naturels combustibles le préfet pourra arrêter, en cas de besoin après avis de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues et du conseil général et dans le cadre d'un schéma départemental, la liste des voies ouvertes à la circulation publique qui nécessiteraient un débroussaillage préventif.

Article 17 : L'Etat et les collectivités propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procéderont à leurs frais prioritairement au débroussaillage des abords des voies traversant les espaces naturels combustibles, et telles que définies par le schéma visé dans l'article 16.

Les propriétaires des fonds concernés ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite de 20 mètres de part de d'autre de la voie.

Ces dispositions sont également applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

La liste des voies ainsi que la largeur à débroussailler seront précisées dans le schéma précité.

Chapitre 3 : Sanctions

Article 18 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 14 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.1 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 5ème classe. Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 322.9.1 du code forestier, fixer une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Article 19 : En outre, les contrevenants aux dispositions du présent titre, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie, ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE IV : DEPOT D'ORDURES ET DE MATIERES INFLAMMABLES

Article 20 : Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux dépôts d'ordure, les maires doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le danger d'incendie inhérent à de telles installations, pour les espaces naturels combustibles.

Article 21 : A l'intérieur des espaces naturels combustibles, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations ou à proximité des voies ouvertes à la circulation publique ou au voisinage des câbles électriques aériens, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite du moindre contact avec une substance enflammée.

Lorsqu'ils présentent un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, les maires concernés doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 22 : Sanctions :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le préfet pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les infractions aux dispositions de l'article 23 du présent titre sont passibles de sanctions prévues à l'article R 610.5 du code pénal, en application des dispositions des articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V : PATURAGE ET DEFRIQUEMENT APRES INCENDIE

Article 23 : Indépendamment des conditions fixées par la loi pour l'introduction des troupeaux dans les forêts soumises au régime forestier, le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles non soumis au régime forestier est interdit pendant 10 ans. Ces dispositions sont applicables à toutes personnes, y compris aux propriétaires et ayants droit des terrains incendiés.

Le préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

Article 24 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions de l'article 25 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 322.10 du Code forestier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

Article 25 : Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichage, notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du Code forestier.

Article 26 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 313.1 et L 313.3 du Code forestier.

TITRE VI : GESTION DES FORETS – EXPLOITATION DES COUPES

Article 27 : L'abattage des arbres est impérativement suivi de la destruction ou de l'enlèvement des produits et des rémanents d'exploitation :

- dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique et définies par l'article 16 ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et installations de toute nature et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Ces opérations doivent être effectuées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 28 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de l'article 29 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du code forestier, soit de l'amende pour les contraventions de 4^{ème} classe.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 29 : les terrains de camping et de stationnement des caravanes, aires naturelles de camping et parcs résidentiels de loisirs, font en outre l'objet d'une réglementation spécifique, relative à la sécurité d'une part, et à la prévention des risques majeurs d'autre part.

Article 30 : L'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 1979 est abrogé.

Article 31 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, les Maires du département; le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et diffusé à tous les maires du département.

Pour ampliation,
Le Chef du service interministériel
de défense et de protection civile

Le préfet,



Michel LAMBIN

Michel JAU